



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 416/2025

**Objet : Réglementation Générale de la rue Ernest Friederich**

**Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,**

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements, et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la réglementation antérieure régissant la Rue Ernest Friederich (arrêté municipal du 31/08/2017) ;

**CONSIDERANT** d'une part, qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l'agglomération ;

**CONSIDERANT** d'autre part l'opportunité d'introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l'ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu'à ce jour ;

### **ARRETONS**

Il est instauré un schéma réglementaire de la Rue Ernest Friederich dans les conditions suivantes :

#### **CHAPITRE I : CIRCULATION**

**Article 1 :** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5T n'est autorisée que pour la desserte des riverains.

**Article 2 :** Conformément à l'article R415-7 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant sur la Rue de la Commanderie.

## **CHAPITRE II : STATIONNEMENT**

**Article 1 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tourisme est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet.

**Article 2 :** Un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue par l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est instauré à l'angle de l'immeuble n°4 et de la rue Maurice Trintignant.

## **CHAPITRE III : PASSAGES PIETONS**

**Article unique :** Un passage piétons est instauré entre les immeubles numéros 3 et 6.

## **CHAPITRE IV : PISTE CYCLABLE**

**Article 1 :** Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée entre les passages à niveau numéros 21 et 51 côté impair de la voie.

**Article 2 :** Des pistes cyclables unidirectionnelles sont instaurées des 2 côtés de la voie entre le passage à niveau n°21 et la Rue de la Commanderie.

**Article 3 :** L'usage des pistes cyclables reste facultatif mais est totalement interdit aux véhicules motorisés.

**Article 4 :** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h, en présence de piétons obligation est faite aux cyclistes de rouler au pas.

**Article 5 :** Les cyclistes empruntant les pistes unidirectionnelles devront respecter le sens de circulation de la voie adjacente au trottoir.

**Article 6 :** Les usagers utilisant les pistes qui traversent diagonalement la chaussée, devront obligatoirement céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière.

## **CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES**

**Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.

**Article 2 :** Les infractions seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

**Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.

**Article 4 :** La réglementation antérieure régissant la Rue Ernest Friederich (Arrêté du 31/08/2017) sera abrogée dès publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.

**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- TGI de Saverne
- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- BMO de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- La ville de Molsheim, aux services
  - Communication
  - Police Municipale
  - Techniques

Fait à Molsheim, le 5 décembre 2025



Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Chantal JEANPERT

**Délais et voies de recours :**

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr).